

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.697 du 19 décembre 2000

A. 85.531/VIII-1472

En cause : **DUFAYS** Alain,
rue de l'Orne 12
1435 Mont-Saint-Guibert,
contre :
la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

ALBERT Michel,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
Square du Bastion 1a
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1999 par
Alain DUFAYS qui demande l'annulation de l'arrêté du
gouvernement de la Communauté française du 28 avril 1999
nommant Michel ALBERT, par avancement de grade le 1^{er} avril
1999, au grade de directeur, catégorie de grade : adminis-
tratif - groupe de qualification 1;

Vu la requête introduite le 30 novembre 1999 par laquelle Michel ALBERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 novembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2000 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LEPINOIS, loco Me COENRATS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 9 novembre 2000, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se

désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.